



Ordonnance sur les installations électriques à basse tension (OIBT)

Fiche d'information (28)

Emploi à temps partiel de la personne du métier

Version du 07.01.2003

Question:

Un responsable technique d'une entreprise d'installation peut-il aussi être engagé à temps partiel et quelles sont les dispositions applicables pour cela ?

Réponse:

Les entreprises doivent affecter à la surveillance technique au moins une personne du métier à plein temps pour vingt contrôleurs/chefs monteurs-électriciens, monteurs-électriciens, électriciens de montage, apprentis ou auxiliaires occupés à des travaux d'installations (art. 10 al. 1 OIBT).

Lorsqu'une entreprise emploie un responsable technique à temps partiel, l'autorisation générale d'installer est accordée seulement si le taux d'occupation du responsable est d'au moins 20%, si la charge de travail correspond au taux d'occupation et s'il assume cette fonction dans trois entreprises, au plus. En outre, la charge totale de travail d'une personne du métier assumant simultanément la responsabilité technique pour plusieurs entreprises ne doit pas dépasser celle d'un poste à temps complet dans une seule entreprise.

Le taux d'occupation du responsable technique dépend du nombre de personnes à surveiller, de leur formation ainsi que de l'organisation interne de l'entreprise et de la région à desservir. A noter toutefois que le nombre de personnes à surveiller n'est pas proportionnel au taux d'occupation. Dix collaborateurs exigent du responsable technique une occupation de plus de 50%. Ceci est dû au fait qu'une partie du temps de travail du responsable technique est de toute façon réservée à des tâches qui ne concernent pas directement la surveillance des collaborateurs, telles que l'organisation de l'entreprise et de son propre travail, les relations avec la clientèle et avec les exploitants de réseaux, etc. Le taux d'occupation d'au moins 20% s'applique aux petites entreprises employant jusqu'à deux personnes chargées des travaux d'installations.

La surveillance technique est efficace lorsque le responsable technique est au courant de tous les travaux d'installations, qu'il est en mesure de résoudre tous les problèmes surgissant, que la progression des travaux est surveillée régulièrement et que le contrôle de sécurité technique est assuré. L'efficacité de la surveillance exige impérativement que le responsable technique occupe un poste fixe au sein de l'entreprise. Ce dernier doit être justifié au moyen d'un contrat de travail écrit contenant des indications sur le taux d'occupation ainsi que la rémunération du responsable technique. Au besoin, la preuve que les cotisations aux assurances sociales sont comptabilisées en bonne et due forme est à apporter.



Le contrôle du respect des prescriptions de l'art. 9 OIBT est par principe du ressort de l'Inspection fédérale des installations à courant fort (ESTI). Au moment d'accorder une autorisation générale d'installer, l'IFICF doit vérifier que les exigences pour l'octroi d'une telle autorisation sont remplies. Lorsque l'autorisation d'installer a été délivrée, le titulaire de cette autorisation est responsable du respect des prescriptions de l'OIBT. Le contrôle ultérieur du titulaire de l'autorisation est cependant toujours nécessaire lorsqu'il y a des raisons de croire que les dispositions légales ne sont plus respectées. Cette présomption existe notamment lorsque l'obligation de remettre un avis d'installation est négligée à plusieurs reprises ou que les contrôles ponctuels d'exploitants de réseaux révèlent d'importants défauts dans l'exécution des travaux d'installations.

Les exploitants de réseaux sont tenus d'informer l'IFICF s'ils constatent que des titulaires d'une autorisation d'installer manquent gravement à leurs obligations. Par la suite, l'ESTI doit examiner si les conditions pour la révocation de l'autorisation générale d'installer sont remplies. responsable technique. Au besoin, la preuve que les cotisations aux assurances sociales sont comptabilisées en bonne et due forme est à apporter.

voir aussi ESTI INFO 2030b